

VD_OMNI PE.2013.0466 vom 9. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0466

FR: VD_OMNI PE.2013.0466 du 9 juillet 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0466 del 9 luglio 2014

Regeste

A. X. _____/Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé contre la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant. L'intérêt public à éloigner ce dernier, condamné à deux reprises à respectivement 18 et 20 mois de peine privative de liberté pour des infractions graves commises à l'encontre de son ex-épouse, avec un risque de récidive qualifié de très élevé, l'emporte sur les éléments personnels qui pourraient contrebalancer la gravité des peines encourues (très longue durée du séjour en Suisse, existence d'une ostéoporose, présence en Suisse des enfants du recourant, dont la cadette a 17 ans).

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 63 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) – en lien avec l'art. 62 let. b LEtr – permet de révoquer l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans lorsque celui-ci a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Cette condition est réalisée, selon la jurisprudence, dès que la peine dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.5), étant précisé qu'elle doit résulter d'un seul jugement pénal (ATF 135 II 377 précité consid. 4.2). b) En l'espèce, le recourant a été condamné à des peines privatives de liberté de 18 mois en 2009 et de 20 mois en 2011. Il remplit donc les conditions d'une révocation de son autorisation d'établissement en application de l'art. 63 al. 2 LEtr. L'existence d'un motif de révocation ne suffit toutefois pas à justifier la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant. Il faut encore que la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 précité consid. 4.3). Cette pesée des intérêts se confond largement avec celle que le juge doit effectuer lors de la mise en œuvre de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101 – arrêt 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4.2), disposition expressément invoquée par le recourant, de sorte qu'il y sera procédé conjointement.

E. 2

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir donné trop de poids à ses condamnations pénales et de ne pas avoir suffisamment tenu compte qu'il est le père de deux enfants domiciliés en Suisse, dont une est encore mineure et qu'un renvoi de Suisse rendrait l'exercice de son droit de visite impossible. Le recourant invoque également que le traitement de son ostéoporose ne pourra pas être assuré dans son pays d'origine. Il invoque encore la longue durée de son séjour en Suisse et le fait que toutes ses attaches sociales et

culturelles sont désormais dans notre pays. Un retour dans son pays d'origine équivaldrait à un déracinement important pour lui.

E. 2.1

et 2.2; 135 II 377 consid. 4.3 précité). Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, il faut constater que l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (cf. arrêt 2C_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2). Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue; en outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25; sur cette notion, voir arrêts 2A.240/2006 du 20 juillet 2006 consid. 3.2 et 2A.423/2005 du 25 octobre 2005 consid. 4.3 et les arrêts cités). Un comportement est irréprochable s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement réprimé par le droit des étrangers ou le droit pénal (arrêt 2C_723/2008 du 24 novembre 2008 consid. 4.1). b) La question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 16 précité consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; 139 I 145 consid. 2.4; arrêts 2C_459/2013 consid. 3.2 et les réf. citées). Quand la révocation d'une autorisation de police des étrangers se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 précité; 139 I 31 précité consid. 2.3.2; arrêt 2C_459/2013 précité consid. 3.2 et les réf. citées). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus elle est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 précité consid. 4.4 et 4.5; arrêt 2C_459/2013 consid. 3.2 précité et les réf. citées). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé toute sa vie (ATF 139 I 31 précité consid. 2.3.1; arrêt 2C_459/2013 consid. 3.2 précité et les réf. citées). c) En l'espèce, le recourant a été condamné à deux reprises, en 2009 et en 2011, à des peines privatives de longue durée, respectivement de 18 et 20 mois. Il a été reconnu coupable d'infractions graves à l'encontre de son ex-épouse. Il a été condamné pour des voies de fait qualifiées, vol au préjudice d'un proche, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces qualifiées (à deux reprises), contrainte, violation de domicile (à deux reprises), tentative de violation de domicile, insoumission à une décision de l'autorité, conduite en état d'ébriété

qualifiée et contravention et délit contre la loi fédérale sur les armes. Le Tribunal correctionnel, qui a statué le 6 mai 2011, a retenu que sa culpabilité était très lourde et ses actes de justice propre profondément inadmissibles. Le tribunal a également considéré que le fait que le prévenu se soit enfermé dans une espèce de délire insistant ne changeait rien à la gravité de son comportement ni à la lourdeur de sa culpabilité. Par la suite, le Juge d'application des peines a refusé la libération conditionnelle du recourant, suivant les préavis négatifs des autorités consultées. Il a retenu que ce dernier n'avait fait preuve d'aucun amendement ni d'aucune introspection, qu'aucune évolution n'était à souligner depuis le début de son incarcération et que le recourant restait persuadé qu'il était victime d'une injustice. Le recourant refuse toujours d'accepter le divorce et s'estime toujours lié à son ex-épouse. Le Juge d'application des peines a considéré qu'en liberté, le recourant se retrouvera dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient lorsqu'il a enfreint la loi, de sorte que le risque de récidive était extrêmement élevé et le pronostic manifestement défavorable. Dans ces conditions, il existe un intérêt à mettre fin au séjour du recourant pour prévenir la commission de nouvelles infractions. Cet intérêt doit être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse. On tiendra tout d'abord compte de la longue durée du séjour dans notre pays. Le recourant y vit au bénéfice d'autorisations successives depuis le 20 juin 1988. Suite à des problèmes de santé, le recourant n'est plus intégré au marché du travail. Une rente AI lui a été refusée et il bénéficie des prestations du RI. Une réintégration dans son pays d'origine ne paraît pas impossible. Sans être contredite par le recourant, la décision attaquée retient en effet que ce dernier est retourné à plusieurs reprises au Kosovo depuis sa sortie de prison en décembre 2012. Enfin, s'il est avéré que le recourant nécessite un suivi pour son ostéoporose, rien ne laisse penser qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un traitement au Kosovo. Le certificat médical produit à l'appui du recours fait état de la nécessité d'un traitement médical régulier, non de l'impossibilité d'en trouver un au Kosovo. S'agissant de l'application de l'art. 8 CEDH et des attaches en Suisse, le recourant est désormais divorcé. Il est père de deux enfants, tous deux titulaires d'autorisations d'établissement. Alors que l'aîné est majeur, la cadette est encore mineure. Actuellement, elle a cependant 17 ans révolus. A l'appui de son recours, le recourant dit exercer concrètement et régulièrement le libre droit de visite que lui a accordé le jugement de divorce sur sa fille cadette. Il explique également que depuis la séparation avec son ex-épouse, il "s'est toujours efforcé de maintenir une bonne relation avec chacun de ses enfants" et que, contrairement à ce que laisse entendre la décision attaquée, il voit régulièrement ses enfants et entretient de très bonnes relations avec eux. Or, on ne saurait tenir compte de ces seules déclarations, pour considérer que le recourant entretient des relations étroites et effectives avec sa fille cadette encore mineure. D'une part, il ne s'agit que de simples déclarations de la part du recourant, qui sont contredites par la constatation faite par le tribunal correctionnel dans son jugement du 6 mai 2011, suivant laquelle le recourant souffrait de ne plus voir ses enfants (p. 7). D'autre part, vu le contexte, qui a vu la fille cadette être témoin du fait que son père a menacé sa mère au moyen d'un pistolet en 2010 et compte tenu des périodes d'incarcération du recourant en raison des infractions commises à l'encontre de son ex-épouse, on ne peut raisonnablement considérer que le recourant entretienne avec sa fille cadette des relations personnelles étroites et effectives au sens où l'entend la jurisprudence. Quoiqu'il en soit, le recourant ne peut de toute évidence pas se prévaloir du comportement irréprochable nécessaire à la reconnaissance d'un droit de visite plus étendu que celui pouvant s'exercer depuis l'étranger, vu les importantes condamnations dont il a fait l'objet. Au surplus, le recourant n'allègue pas avoir d'autres

membres de sa famille en Suisse, mais des amis. Il dit qu'il ne lui reste dans son pays d'origine que quelques membres de sa famille avec lesquels il n'a pas conservé d'attaches. En conclusion, il faut admettre que le recourant ne peut pas se prévaloir de circonstances suffisamment importantes pour justifier qu'il soit renoncé à la révocation de son permis d'établissement et à son renvoi. La décision attaquée, proportionnée aux circonstances, doit être confirmée.

E. 3

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite "nucléaire" ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5; 129 II 193 consid. 5.3.1), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Emre c. Suisse* du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition n'est toutefois pas absolu; une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est prévue par la loi et qu'elle est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique ainsi une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 135 I 153 consid.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il appartiendra à l'autorité intimée d'impartir un nouveau délai de départ au recourant. Ce dernier, qui succombe, supportera les frais du présent arrêt (art. 49 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.